



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 753
DU 07 SEPTEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI ANDRÉ PINÇON – MODIFICATIF (AMÉNAGEMENT DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n°TEAQ-2023-718 en date du 22 août 2023,

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement de voirie quai André Pinçon nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la-dite voie

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n°TEAQ-2023-718 en date du 22 août 2023 est abrogé et modifié comme suit :

Du MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 06 OCTOBRE 2023, de 8h30 à 17h30, l'accès est interdit quai André Pinçon à partir du pont de l'Europe, suivant les interventions et uniquement sur la durée de celles-ci.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit:

- depuis le quai André Pinçon

par le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, l'allée de Cambrai.

Article 3

La circulation est rendue aux usagers quai André Pinçon le samedi et le dimanche

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit quai André Pinçon au droit de l'intervention.

Article 5

Le contre sens vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,




Julien HAREL

Affiché le :

07 SEP 2023

Exécutoire le :

07 SEP. 2023